

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle Berrard
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78
BOÎTE FONCTIONNELLE : michele.berrard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : apc/2018/amazon

ARRETE
renforçant les mesures de contrôle du système de détection incendie
implantée dans les mezzanines de la plate-forme logistique
de la société AMAZON FR LOGISTIQUE de SARAN

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre I du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 autorisant la société SARAN LOGISTIQUE à installer des mezzanines dans 4 cellules d'entrepôt implantées dans l'établissement et abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 autorisant la société AMAZON FR LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique de SARAN après mise en place de nouvelles mezzanines ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 août 2018 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral et l'absence de remarques de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société AMAZON FR LOGISTIQUE dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer du maintien dans le temps de la performance du système de détection précoce incendie équipant les mezzanines au travers notamment d'un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer toute mesure additionnelle, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1. Objet

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société AMAZON FR LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 1401, rue du Champ Rouge – 45962 ORLEANS Cedex 9, pour le site qu'elle exploite sur le territoire des communes de SARAN (45770) et GIDY (45520), ZAC du Champ Rouge à SARAN (coordonnées Lambert II étendu X = 563 025 et Y = 2 329 030).

Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe pour cela les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Notamment, l'installation d'extinction automatique fait l'objet de tests hebdomadaires, et des contrôles trimestriels, annuels et tri-annuels sont réalisés par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

<i>Type de matériel</i>	<i>Fréquence minimale de contrôle</i>
<i>Extincteur</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Robinets d'incendie armés (RIA)</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Installation de détection incendie</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Installation de détection précoce incendie (mezzanines)</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Installations de désenfumage</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Portes coupe-feu</i>	<i>Annuelle</i>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de détection incendie sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins selon la périodicité définie ci-dessus. Cette vérification contient également la mesure du débit d'aspiration.

En cas de variation de ce débit, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour au débit d'aspiration nominale.

L'opération de maintenance préventive trimestrielle appliquée à la détection précoce incendie comporte a minima les étapes suivantes :

1 : l'analyse de l'état de l'installation en fonctionnement avant maintenance ;

2 : la vérification de la tension d'alimentation et la vérification de l'alimentation électrique de sécurité (AES) ;

3 : le nettoyage des réseaux aspirants (aspiration 1 min, soufflage 1 min, aspiration 1 min) ;

4 : démontage et nettoyage des filtres ;

5 : l'analyse de l'état de l'installation en fonctionnement après maintenance ;

6 : la mise en œuvre de mesure(s) corrective(s) lorsque le débit est inférieur à 100 % ;

7 : l'essai de fonctionnement de chaque réseau réalisé avec un stylo à fumée ».

Article 3. Evacuation du personnel

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les trois mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Le compte rendu de chaque exercice et les mesures correctives mises en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5. Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARAN où elle peut être consultée,
- cet arrêté est affiché durant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret , le Maire de SARAN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 1^{er} octobre 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.